

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **30 janvier 2024.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseillers communaux
	M. Yves DELATTRE	Directrice générale
	Mme Céline BOUILLÉ	
Excusé(s) :	M. Olivier VANDERGHEYNST	Conseillers communaux
	M. Vincent COULON	

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

POINT URGENT

Madame la Bourgmestre explique qu'à la demande du CPAS, afin de maintenir la continuité du service, il est nécessaire d'inscrire, en urgence, au présent Conseil communal le point relatif à "Convention de mise à disposition d'une personne en contrat art 60§7. Madame Laura Ladan". Il s'agit du point 26.

Le Conseil communal accepte à l'unanimité de traiter en urgence le point 26.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 décembre 2023

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland : vote de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2024 à 18h30

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du jeudi 21 décembre 2023, l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland nous informe que son Assemblée générale Extraordinaire se tiendra le mercredi 7 février 2024 à 18h30 dans les locaux du Centre de Santé Onzième rue à 7330 Saint-Ghislain. Il est demandé au Conseil communal d'approuver le points inscrit à l'ordre du jour à savoir :

1. Modification des statuts : adaptation de dispositions régionales au code des sociétés et des associations

Le Conseil communal marque son accord.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland qui informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mercredi 7 février 2024 à 18h30, dans les locaux du Centre de Santé Onzième rue à 7330 Saint-Ghislain ;

Considérant, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le point 1. Modification des statuts : adaptation de dispositions régionales au code des sociétés et des associations à l'unanimité.

3. Directeur financier - Compte de fin de gestion de Monsieur GAGO Y MANTERO Olivier

Monsieur Tromont explique que Selon l'article L1124-45 du CDLD, un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier, même faisant fonction, cesse d'exercer ses fonctions. Suite à la fin des fonctions de Monsieur Olivier GAGO Y MANTERO au 31/12/2023, et vu la décision du 28/12/2018 de désigner Madame Clémentine SELLAMI comme Directrice financière ff à partir du 01/01/24, le compte de fin de gestion de Monsieur GAGO Y MANTERO a dû être réalisé. Conformément à l'article 84 du Règlement général de la comptabilité communale, le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture

1. La balance des articles budgétaires;
2. La balance des comptes généraux;
3. La balance des comptes particuliers;
4. La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse

Monsieur Landrain indique que même si les documents sont très longs, il est allé jusqu'au bout. Il constate que dans le PV de vérification de caisse, il y a encore le nom de Philippe Bouchez et de Lina Foz. De plus, il y a des remarques dans le PV stipulant que tous les extraits de compte n'ont pas été encodés. Dès lors, comment faire confiance ? Monsieur Landrain se demande comment on peut présenter au Conseil communal des pièces aussi brouillonnes. On a barré le nom de Philippe Bouchez et de Lina Foz mais on n'a pas indiqué qui signait. Il y a des paraphes mais on ne sait pas par qui ils ont été faits. En outre, il convient de souligner que le dernier PV de vérification de caisse qui a été présenté au Conseil communal date de 2019! Alors qu'en principe le PV doit être soumis tous les trimestres au Conseil communal. En conclusion, le PS va s'abstenir car les documents ne reprennent pas toutes les informations. Monsieur Landrain espère que les chiffres sont justes mais il est dubitatif étant donné que tout n'a pas été encodé.



Le Conseil communal marque son accord pour proposer au Conseil le compte de fin de gestion de Monsieur GAGO Y MANTERO.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1121-4, L1124-21 §1 1°, L1124-22 §1er, L1124-22 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant cette fonction et notamment "Le Directeur Financier local faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal";

Vu l'article L1124-45. §1er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, §1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, §3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2.

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débit. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débit;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV - des comptes annuels. Titre V. du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion. Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1. - Cessation définitive des fonctions. Dont les article 81 à 88;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 désignant Madame Clémentine SELLAMI en qualité de directrice financière faisant fonction;

Considérant le compte de fin de gestion remis par Monsieur Olivier GAGO Y MANTERO, directeur financier, certifié exact et accepté par Madame Clémentine Sellami;

DÉCIDE par 11 oui et 4 abstentions :

Article 1: D'approuver le compte de fin de gestion de Monsieur Olivier GAGO Y MANTERO et de lui donner quitus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Olivier GAGO Y MANTERO

4. Douzième provisoire pour février 2024

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain n'aura pas de budget exécutif pour l'année 2024 en place au 1er février 2024. Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Communal de libérer un deuxième douzième provisoire pour la période du 01-02-2024 au 29 février 2024. Ce douzième sera basé sur le budget 2024, et il sera inscrit au vote lors de la séance du 30 janvier 2024. Il est également demandé au Conseil la permission d'engager des dépenses au-delà des 12èmes provisoires pour l'article budgétaire : 721/12702 et ce, dans la limite suivante :

- 721/12702 : Frais de fonctionnement pour les véhicules - car communal : 6.000 €

Monsieur Landrain indique que ce sera oui pour les deux propositions. Par ailleurs, il indique qu'il avait été interpellé par des citoyens par rapport aux problèmes du car. En effet, apparemment, des voyages scolaires ont dû être annulés. Monsieur Landrain relève qu'il convient de s'interroger à propos du car. Cela coûte cher en réparation et il est peut-être préférable d'en acheter un autre même si cela représente un coût élevé.



Monsieur Depont répond qu'en effet, quand il y a des pannes, ce sont les élèves les 1ers impactés. Il faut donc avoir une réflexion. Ce que nous avons fait. Du coup, cette année, on a prévu un budget pour pouvoir avoir recours à la location d'un car pour les excursions scolaires plus lointaines. On a également essayé de choisir des excursions proches d'une gare mais ce n'est pas toujours possible. On utilise plus le car que pour les destinations proches. Le car est indispensable pour les trajets des cours d'éducation physique et de langue. En acheter un nouveau serait merveilleux mais c'est juste pour ces transports c'est compliqué et onéreux.

Madame la Bourgmestre ajoute que nous avons également eu un souci de chauffeur. En effet, nous avons deux chauffeurs de car mais un des chauffeurs est tombé en maladie. On a lancé plusieurs appels à candidature pour le remplacer mais nous n'avons trouvé personne.

Monsieur Yetkin demande si le car est toujours complet.

Monsieur Depont répond que nous avons aussi un petit bus pour le transport des groupes moins importants.

Monsieur Balci demande si on ne peut pas l'envoyer en révision complète.

Monsieur Depont répond qu'il est allé plusieurs fois au garage. Il est parfois même revenu du garage sans qu'on détecte le problème. Ce n'est pas toujours évident de trouver l'origine des pannes.

Le Conseil communal marque son accord pour la libération d'un deuxième douzième provisoire et autorise l'engagement de dépenses au-delà des 12èmes provisoires dans la limite suivante :

- 721/12702 : Frais de fonctionnement pour les véhicules - car communal : 6.000 €

5. Prestation de serment du Directeur financier faisant fonction

Madame la Bourgmestre explique que lors de la séance du Collège communal du 28 décembre 2023, Monsieur Dieudonné MAKUANGA a été désigné Directeur financier faisant fonction du 9 janvier 2024 au 31 décembre 2024. En exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, CDLD), Monsieur Dieudonné MAKUANGA est donc amené à prêter le serment visé à l'article L1126-1 du CDLD entre les mains du président du Conseil communal lors de sa séance la plus proche. L'article L1126-1 du CDLD prévoit le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge ».

Le Conseil communal dresse l'acte de la prestation de serment de Monsieur Dieudonné MAKUANGA, directeur financier faisant fonction, entre les mains de Madame la Présidente Véronique DAMÉE.

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de janvier à 18h30, lors de la séance du Conseil communal, a comparu, devant Nous, Véronique DAMÉE, Présidente du Conseil communal de Quiévrain, Monsieur Dieudonné MAKUANGA, né à [occultation RGPD], le [occultation RGPD], désigné directeur financier faisant fonction à la date du neuf janvier deux mille vingt-quatre, conformément à la délibération du Collège communal du vingt-huit décembre deux mille vingt-trois.

En exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge ».

Dont acte dressé en double exemplaire et signé par Nous et par le Comparant.



Monsieur Landrain félicite Monsieur Makuanga et le remercie. Il lui souhaite beaucoup de courage car la situation n'est pas évidente. Monsieur Landrain demande quelles vont être les attributions de Monsieur Makuanga et s'il va régler la situation des comptes antérieurs.

Monsieur Makuanga répond qu'il va effectuer le travail quotidien et gérer correctement les comptes d'une année. Cela représente déjà un temps plein. En effet, ce n'est pas possible de s'attaquer aux 5 années de compte de retard. Il faut un Receveur régional ou un Directeur financier retraité. D'ailleurs, je connais quelqu'un qui pourrait effectuer ce travail.

6. Approbation du projet d'acte - Régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau de distribution d'eau publique par la SWDE

Madame la Bourgmestre explique que dans le cadre du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau de distribution d'eau publique par la Société Wallonne de Distribution d'Eau en janvier 2005, le Conseil communal a marqué en séance du 28 février 2023 son accord sur le dossier de transfert. La Société Wallonne de Distribution d'Eau a chargé le notaire Maître Fortez de Quiévrain de la réalisation du projet d'acte. Le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver le projet d'acte.

Monsieur Landrain se demande si un point du même objet n'est pas déjà passé au Conseil communal.

Monsieur Tromont répond que nous avons passé le projet d'acte et qu'ici, il s'agit de l'acte.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative au nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières telles que vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant que cette circulaire abroge celle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces ou les CPAS ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2005 décidant de remettre le réseau d'eau communal à la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Vu le dossier dressé par la Société Wallonne de Distribution d'Eau dans le cadre de ce transfert reprenant une note générale ainsi que des plans et le relevé cadastral du patrimoine à transférer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2023 approuvant le dossier de régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau d'eau communal par la Société Wallonne de Distribution d'Eau et chargeant cette dernière d'effectuer les démarches nécessaires relatives à la passation de l'acte de cession ;

Considérant que tous les frais de dossier relatifs à cette transaction immobilière sont à charge de la Société Wallonne de Distribution d'Eau ;

Considérant que la commune sera représentée par :

- Madame Véronique Damée, Bourgmestre
- Madame Céline Bouillé, Directrice générale ;

Pour les motifs précités,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/01/2024** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;



DÉCIDE à l'unanimité :

Article premier : d'approuver le projet d'acte notarié relatif à la régularisation du transfert patrimonial des installations communales suite à la reprise du réseau d'eau communal par la Société Wallonne de Distribution d'Eau.

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : de notifier la présente à la Société Wallonne de Distribution d'Eau.

7. Règlement général de police administrative-Modifications du Livre I - Nouveau décret relatif au traitement des déchets du 9 mars 2023 - Approbation

Monsieur Robillard explique qu'en date du 9 mars 2023, un nouveau décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a été adopté afin de remplacer celui de 1996. Il est donc proposé de modifier les articles 116 et 117 du Règlement général de police administrative afin d'y remplacer les mentions relatives à l'ancien décret déchets et de mentionner le nouveau décret et de reprendre explicitement les deux infractions à savoir l'incinération de déchets ménagers en plein air et l'abandon de déchets tel que présenté dans le décret du 9 mars 2023. De plus, il est proposé de modifier l'article 216 pour majorer les montants des amendes administratives en matière d'infractions environnementales conformément au décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Le Conseil communal approuve le point à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ce jour;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement et particulièrement le Titre VI relatif à la poursuite administrative des infractions;

Vu l'article D.197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Règlement général de police administrative de Quiévrain adopté par le Conseil communal ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Considérant que le nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a été adopté afin de remplacer celui de 1996 et que ce décret vise à moderniser les outils juridiques de la région wallonne relatifs au droit des déchets et à permettre la transposition de plusieurs directives européennes sur l'économie circulaire;

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur a demandé de modifier le Règlement général de police administrative afin d'y insérer les nouvelles dispositions en matière d'abandons de déchets;

Considérant qu'en parallèle, le nouveau Code de l'environnement via le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est entré en vigueur le 1er juillet 2022 et que ce texte remplace le décret du 5 juin 2008;

Considérant que les infractions environnementales susceptibles d'être reprises dans le RGP sont énumérées à l'article D.197, §3 du décret;

Considérant que l'abandon de déchets est l'infraction qui représente plus de 80 % des dossiers d'infractions environnementales et que cette infraction tire désormais sa base légale du décret du 9 mars 2023;

Considérant qu'afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par ce décret soit insérée dans la partie concernée du Règlement général de police administrative;

Considérant qu'il est proposé de modifier les articles 113 et 117 du Règlement général de police administrative afin d'y remplacer les mentions relatives à l'ancien décret déchets et de mentionner le nouveau décret et de reprendre



explicitement les deux infractions à savoir l'incinération de déchets ménagers en plein air et l'abandon de déchets telles que présentées dans le décret du 9 mars 2023;
Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 216 pour majorer les montants des amendes administratives en matière d'infractions environnementales conformément au décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2024** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er: De remplacer l'article 116- Jet de déchet comme suit:

"§1.Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets,l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Sont notamment visés:

1. le fait de déposer des écrits, imprimés ou tout autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires;
- 2.le fait d'abandonner des canettes, des papiers,...
- 3.le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
- 4.le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
- 5.le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves , ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
- 6.le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
- 7.la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport;
- 8.le jet de déchets par les occupants d'un véhicule;
- 9.le jet de déchet par tout usager de la voie publique;
- 10.le jet de détritrus à parti d'un véhicule à l'arrêt ou non;

§2.Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc..) susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sureté.

§3. Il est interdit de jeter tout objet pouvant encombrer, souiller ou dégrader les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos d'autrui.

§4 Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et les espaces réservés aux chiens (canisettes).

Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique. Dans les zones non urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer."



Art.2: De remplacer l'article 117- Interdiction d'incinérer en plein air (DE) comme suit:

"§1. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets , l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementées par le Code rural et le Code forestier **(2ecatégorie).**"

Art.3: De majorer les montants des amendes administratives environnementales de l'article 216 comme suit:

"§1. Les infractions concernant la délinquance environnementale (DE) seront passibles d'une amende administrative conformément aux dispositions des articles D.160 et suivants du Code de l'environnement;

§2. Selon le Code de l'Environnement, les infractions de 2ème, 3ème et 4ème catégorie sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

§3. Les infractions identifiées aux articles "(DE),soit les articles:

1. 116,117 et 163 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 euros à 200000 euros ;

2. 122,125,127.1°,182.1°, 192 et 193 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 euros à 15000 euros;

3. 126 et 127°2 à 6°, 182.9° font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 euro à 2000 euros .

§4. En cas de récidive dans les 3 ans à compter de la date du procès-verbal; le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

§5. Le fonctionnaire sanctionnateur peut accorder des mesures de sursis à l'exécution de l'amende et réduire celle-ci au dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes .

§6. Le contrevenant peut introduire un recours dans un délai de 30 jours prenant cours à compter de la notification de la décision par voie de requête devant le Tribunal de police en cas d'infractions de 3ème ou 4ème catégorie ou devant le Tribunal correctionnel en cas d'infractions de 4ème catégorie. Les décisions du Tribunal de Police ou correctionnel n sont pas susceptibles d'appel.

§7. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de 30 jours à dater de sa notification, sauf en cas de recours.

§8 . La procédure applicable en cette matière est régie par les articles D.138 et suivants du Code wallon de l'environnement".

Art.4: De publier la présente résolution conformément aux articles L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour.

Art.5: De transmettre des expéditions pour fins utiles:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- à Monsieur le Procureur du Roi;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première instance;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut;
- au Service public de Wallonie, Département de la police et de contrôle;
- aux communes de la zone de police des Hauts-Pays.

8. Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées

Monsieur Robillard explique que dans le cadre du subside concernant le nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal, la commune doit mettre en place certaines actions dont l'intégration d'une disposition en matière de protection des hérissons. Pour ce faire, le service environnement propose au Conseil communal d'adopter un Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées.



Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Vu l'article 58 *quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation alors que le soleil s'est couché pour la tonte de leurs jardins;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES3) mais également par de plus en plus de vétérinaires;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du décembre 2001 susvisés;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction:

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes et crépusculaires;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée durant laquelle ces animaux ne déambulent généralement pas et de ce fait fixée de 22h00 à 06h00 pour en faciliter l'application sur le terrain et correspondre le plus possible aux périodes sans danger pour les hérissons, constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes et crépusculaires qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés;

Considérant que l'article 58 *quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2024** ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er- d'adopter le présent Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées:

Article 1er -De l'interdiction

§1er- Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée. L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique entre 22h00 et 06h00.

§2- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou le câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptible d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2- Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative de 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58 quinquies, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4- De la publicité

§1er- Conformément à l'article L11333-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'endroit suivant:

Administration communale de Quiévrain
rue des wagnons n°4

7380 Quiévrain

§2- Le présent règlement sera également consultable sur le site internet suivant:
www.quievrain.be

Article 5- De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage à l'Administration communale de Quiévrain, sise rue des wagnons n°4 à 7380 QUIEVRAIN.

Article2 : De transmettre des expéditions pour fins utiles:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- à Monsieur le Procureur du Roi;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première instance;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police;
- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays;
- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut;
- au Service public de Wallonie, Département de la police et de contrôle;
- aux communes de la zone de police des Hauts-Pays.

9. Affiliation 2024 au CRECCIDE ASBL et approbation de la convention

Monsieur Depont explique que le service de cohésion sociale sollicite l'autorisation de s'affilier à nouveau pour l'année 2024 au CRECCIDE Asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie). En effet, cette



affiliation donnera accès à l'ensemble des services proposés par le CRECCIDE asbl soit entre autres : mises à disposition d'outils pédagogiques, animations dans les écoles, réunions préparatoires avec les différents acteurs du CCE et CCJ, formation des enfants, jeunes candidats, animateurs, rencontre avec le Collège...

Elle ouvre également le droit à la commune d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL en complétant le document avec les coordonnées de son représentant dans la convention de partenariat et en complétant la fiche d'identification au registre UBO. Monsieur Frédéric Depont avait été désigné pour l'année 2022 et 2023.

Le montant de l'affiliation annuelle s'élève toujours à 330€ et couvrira l'année 2024. Une indexation de 30 € a été réalisée par le CRECCIDE asbl qu'il justifie par le fait qu'il s'agit d'une première depuis leur création et cela peut être pris en charge par le Plan de Cohésion Sociale sur le budget 2024 en opérant une MB de 30 €.

Le Collège Communal a marqué son accord de principe en séance du 16 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'action 6.1.01 "Organisation/animation du Conseil Consultatif" inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant l'Objectif Stratégique 5 du PST 2019-2024 " Être une commune solidaire où chacun trouve sa place" et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 5.1 - action : pérenniser la participation citoyenne;

Considérant que les conseils consultatifs communaux sont des représentants des citoyens;

Considérant que le CRECCIDE ASBL est une structure expérimentée dans la mise en place et la gestion des Conseils Consultatifs des Enfants et des Jeunes;

Considérant que le CRECCIDE ASBL a un référent dans la mise en place du projet de politique locale de jeunesse participative et que la Commune de Quiévrain a demandé son adhésion ;

Considérant que l'affiliation à l'ASBL s'élève à 330 €/an ;

Considérant que le Plan de Cohésion a le budget pour couvrir la dépense après MB ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à l'assemblée générale du CRECCIDE Asbl ;

Considérant que le Collège du 16/01/2024 a marqué son accord de principe et a désigné Frédéric Depont comme représentant ;

Considérant qu'il convient de s'affilier à CRECCIDE Asbl et de signer une convention pour bénéficier des différents services ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/01/2024** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De s'affilier à CRECCIDE Asbl pour l'année 2024.



Art. 2 : De désigner Frédéric Depont comme représentant à l'Assemblée Générale du CRECCIDE Asbl.

Art. 3 : D'approuver la convention établie entre la Commune de Quiévrain et le CRECCIDE Asbl.

Art. 4 : D'approuver le paiement de la cotisation 2024 d'un montant de 330 € où 300 € sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 84010/1240148.

Art 5. D'approuver la modification budgétaire de l'article 84010/1240148 d'un montant de 30€ ;

Art. 6 : De transmettre la convention au CRECCIDE Asbl.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h00.

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

